RCS : COMPIEGNE
Code greffe : 6002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COMPIEGNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 50341
Numéro SIREN : 383 296 449
Nom ou dénomination : A.PICARDIE DEPANNAGE

Ce dépôt a été enregistré le 08/01/2024 sous le numéro de dépôt 163

A.PICARDIE DEPANNAGE

Société à responsabilité limitée
Au capital de 7 622.45,00 euros
Siège social : 8 Rue Du Clos Barrois ZI De Nogent Sur Oise
60180 Nogent -Sur-Oise

383 296 449 R.C.S Compeigne

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRORDINAIRE DU 04 DECEMBRE 2023

Le quatre décembre 2023 à quatorze heures, les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, situé 8 Rue Du Clos Barrois, ZI de Nogent, 60180 Nogent -Sur-Oise.

Les associés présents sont :

- Monsieur Antiranik ALTIPARMAK,

né le 03 MARS 1957 à Sivas (Turquie)

demeurant 6 Avenue Des Coquelicots,95500 Gonesse

de nationalité Turque,

Marié avec Mme Maryam DEMIR en Turquie sous le régime communauté légale.

- Madame Léa SONAR

Née le 28 septembre 1976

demeurant au 33 Rue Henri Fabre, 95190 Goussainville

De nationalité française

Célibataire

Représentée par Monsieur SONAR Zafer

Né le 02 novembre 1982 en Turquie

De nationalité Turque

Demeurant au 5 square de la chapelle, 95740 Survilliers.

Total des parts des associés présents : 500 parts sur les 500 parts composant le capital social.

Monsieur Xavier Marc COMPAIN préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

A.A · S,Z X·C

- Les copies des lettres de convocation et des récépissé postaux ;
- Le rapport de la gérance ;
- Le texte du projet de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée. L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination du nouveau Gérant,
- décharge de convocation,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Première Résolution – Nomination du nouveau Gérant

L'assemblée décide de nommer une nouvelle Gérante, pour une durée indéterminée :

- Madame **Léa SONAR** née le 28 septembre 1976 à Malazgirt (Turquie), demeurant au 33 Rue Fabre, 95190 Goussainville, Ce qu'elle accepte ce jour.

En même temps, l'assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Xavier Marc COMPAIN de ses fonctions de Gérant.

Madame **Léa SONAR,** exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Madame **Léa SONAR,** a fait savoir par avance qu'elle accepte ses fonctions et qu'elle n'était frappée d'aucun mesure ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième Résolution - Décharge de convocation

L'assemblée générale décharge purement et simplement la Gérante du défaut de convocation par lettre recommandée avec accusé de réception, et prend acte que tous les associés sont présents et possèdent ensemble l'intégralité du capital social.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

A.A. S.Z X.C

Troisième Résolution-Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 15h00.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérance et les associés présents.

Le Gérant Démissionnaire **La nouvelle Gérante**

M. Xavier Marc COMPAIN

Mme. Léa SONAR
Représentée par Monsieur SONAR Zafer



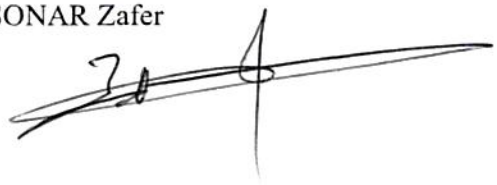
<u>Les associés présents et représentés</u> :

Mr.**Antiranik ALTIPARMAK**, en qualité d'associé,



Mme **Léa SONAR**, en qualité d'associé,

Représentée par Monsieur SONAR Zafer



A.A S.Z X.C

CESSION DE PARTS SOCIALES

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
ERMONT
Le 29/11/2023 Dossier 2023 00021104, référence 9504P61 2023 A 03983
Enregistrement : 5310 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cinq mille trois cent dix Euros
Montant reçu : Cinq mille trois cent dix Euros

Laurent MARECHAL
Contrôleur des Finances Publiques

Entre les soussignés :

- Monsieur Michel GATT,

Né le 20 octobre 1973 à Gonesse,

Demeurant 15 Rue de Saint Christophe, 60700 Fleurines

De nationalité Française,

Marié avec Madame Linda PACCARD, depuis le 18 novembre 2017 sous le régime de communauté légale, régime non modifié à ce jour.

Représentés tous deux par Maître Yann DELOFFRE
Avocat SELARL KADOUCI DELOFF AVOCATS
Demeurant au 8, Rue Victor Hugo, 60270 Gouvieux- tél : 03 44 21 45 63-Mail sociétés@lys-tax.com

- Monsieur Laurent GROSS,

Né le 08 juin 1962 à La Ferté Sous Jouarre,

Demeurant au Chemin des Vergers, Goussainville (95)

De nationalité française

Mariée avec Mme GATT Françoise sous le régime de communauté légale, régime non modifié à ce jour.

Représentés tous deux par **Mme Elisabeth GROSS**, née le 12-07-1995 à Gonesse de nationalité française, demeurant à 24 Chemin des Vergers, 95190 Goussainville.

- Madame Priscilla GATT

Née le 21 juillet 1985 à Gonesse,

Demeurant au 18 Rue du Bassin, Goussainville (95)

De nationalité française

Célibataire

- Monsieur Christophe LEMAIRE

Né le 11 février 1970 à Meaux

FD FD FD CL GE LC YD

AA AD GP GE SZ

Demeurant au Chemin des Vergers, Goussainville (95)

De nationalité française

Pacsé avec Mme GATT Christiane

- Succession de Monsieur DIEMUNSCH Régis composée de :

1/ Madame Catherine GATT

Née le 08 février 1963 à La Ferté sous Jouarre,

Demeurant au 17 Chemin Vicinal, 95190 Goussainville

De nationalité française

Veuve de Monsieur DIEMUNSCH Régis

Représentée par Monsieur DIEMUNSCH Franck Regis

Né le 11 mars 1984 à Gonesse

Demeurant au 17 Chemin Vicinal, 95190 Goussainville

De nationalité Française

2/ Monsieur Christophe Alain Sylvain DIEMUNSCH

Né le 24 septembre 1988 à Gonesse

Demeurant au 220 impasse des jardins, Saint-Cergues 74140

De nationalité française

Marié à Angélique PAGE sous le régime de communauté de bien

Représentée par Monsieur DIEMUNSCH Franck Regis

Né le 11 mars 1984 à Gonesse

Demeurant au 17 Chemin Vicinal, 95190 Goussainville

De nationalité Française

3/ Madame DIEMUNSCH Aurana Christiane

Née le 21 décembre 1990 à Gonesse

Demeurant au 17 chemin Vicinal, 95190 Goussainville

De nationalité française

Célibataire

4/ Monsieur DIEMUNSCH Franck Régis,

Né le 11 mars 1984 à Gonesse

Demeurant au 17 Chemin Vicinal, 95190 Goussainville

De nationalité française

Célibataire

Ci-après dénommée les « Cédants »

D'une part,

ET

- Monsieur Antiranik ALTIPARMAK,

né le 03 MARS 1957 à Sivas (Turquie)

demeurant 6 Avenue Des Coquelicots,95500 Gonesse

de nationalité Turque,

Marié avec Mme Mayam DEMIR en Turquie sous le régime communauté légale

- Madame Léa SONAR

Née le 28 septembre 1976

demeurant au 33 Rue Henri Fabre, 95190 Goussainville

De nationalité française

Célibataire

Représentée par Monsieur SONAR Zafer

Né le 02 novembre 1982 en Turquie

De nationalité Turque

Demeurant au 5 square de la chapelle, 95740 Survilliers.

Ci-après dénommé les « Cessionnaires »

D'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 15 octobre 1991 à Creil, enregistré au Tribunal de commerce de Compiegne sous le numéro 383 296 449, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée "A.PICARDIE DEPANNAGE", au capital de 7.622,45 euros, divisé en 500 parts sociales de 15.24 euros chacune, dont le siège est situé 8 Rue Du Clos Barrois Zi De Nogent Sur Oise, et qui a pour objet : Prestation de services aux entreprises, collectivités ou aux particuliers. Achats, réparations et ventes de véhicules d'occasion,

A.A AD CL GP 3 FD FD FD GE GE S2 X.C

dépannage et remorquages des véhicules et dépannage, entretien industriel ou commercial, location de matériel et véhicules.

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

- Monsieur GATT Michel, à concurrence de CENT parts, numérotée de 1 à 100 parts.
- Monsieur GROSS Laurent à concurrence de CENT parts, numérotée de 101 à 200 parts.
- Monsieur LEMAIRE Christophe à concurrence de CENT parts, numérotée de 201 à 300 parts.
- Madame GATT Priscilla, à concurrence de CENT parts, numérotées de 301 à 400 parts.
- Succession Monsieur DIEMUNSH Régis, à concurrence de CENT parts, numérotée de 401 à 500 parts.

Le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 1992.

Son Gérant est Monsieur COMPAIN Xavier.

Par le présent acte les parties constatent donc la réalisation définitive de la cession et le transfert de propriété et de jouissance des parts cédées à compter de la signature du présent acte et du paiement du prix stipulé.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur GATT Michel et Monsieur GROSS Laurent, soussignés de première part, cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Madame SONOR Léa, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété des DEUX CENTS (200) parts sociales, numérotées de 1 à 200, lui appartenant de la Société "A.PICARDIE DEPANNAGE".

Monsieur LEMAIRE Christophe, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Madame SONOR Léa, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété des CINQUENTE (50) parts sociales, numérotées de 201 à 251, lui appartenant de la Société "A.PICARDIE DEPANNAGE".

Monsieur LEMAIRE Christophe, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur ALTIPARMAK Antiranik, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété des CINQUENTE (50) parts sociales, numérotées de 252 à 300, lui appartenant de la Société "A.PICARDIE DEPANNAGE".

Madame GATT Priscille et la Succession de Monsieur DIEMUNSH Régis, soussignés de première part, cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur ALTIPARMAK Antiranik, soussigné de seconde part, qui accepte, la

pleine propriété des DEUX CENT (200) parts sociales, numérotées de 301 à 500, lui appartenant de la Société "A.PICARDIE DEPANNAGE".

ARTICLE 2 - PROPRIETE - JOUISSANCE

Les Cessionnaires seront propriétaires des parts cédées et en auront la jouissance **à compter de ce jour**.

Les Cessionnaires seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

En conséquence, les Cessionnaires auront seuls droits à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour, jour de la cession.

ARTICLE 3 - REMISE DES PIECES

Les Cessionnaires reconnaissent avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,

- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

ARTICLE 4 – PRIX-MODALITES DE PAIEMENT et CLAUSE RÉSOLUTOIRE

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **400,00 euros** par part, soit au total **200.000,00 euros** pour les **500 parts** cédées, laquelle la somme de **40.000 euros** payable ce jour et la somme de **160.000,00 euros** sur la base d'une convention crédit vendeur qui sera versée mensuellement sur le compte séquestre du cabinet d'avocat ANDRE, sis 69 Avenue Georges Mandel, 75016 Paris.

Conformément aux dispositions de la Convention de Cession des Parts Sociales, le paiement de l'intégralité du Prix des Titres Cédés doit intervenir au moyen d'un crédit-vendeur et **d'un acompte de 40.000€ (QUARANTE MILLES EUROS) qui sera versé exclusivement et directement à l'associé Monsieur Michel GATT via le compte séquestre de son Conseil, à savoir la SELARL KADOUCI DELOFFRE AVOCATS, 8 rue Victor HUGO 60270 GOUVIEUX, au plus tard le 28 février 2024.**

Le cédant, Monsieur Michel GATT, consent à vendre au prix de 40.000 € sa participation, qu'à la condition que les cessionnaires acquièrent postérieurement sa participation dans la société DLLG au prix de **160.000 €**. À défaut d'acquisition de cette participation endéans les 6 mois suivant la cession des titres de A.PICARDIE DEPANNAGE, le contrat de cession sera résolu de plein droit, sans formalité ni mise en demeure.

ARTICLE 5 - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article "11" des statuts, la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés est nécessaire dans le cadre de la présente cession.

Monsieur GATT Michel, Monsieur GROSS Laurent, Monsieur LEMAIRE Christophe, Madame GATT Priscille et la Succession de Monsieur DIEMUNSH Régis, associés de la société, ayant connaissance de la présente cession, donnent leur consentement unanime et agréent les cessionnaires en qualité d'associé.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;

- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 7 - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société,

- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière, et est soumise à l'impôt sur les sociétés,

- que le nombre total de parts de la Société est de 500 parts sociales,

- que cette cession est éligible à l'abattement de 23.000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts, et que le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation s'élève à zéro (0) euros, après application de l'abattement.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de "0 %", à l'exception du timbre fiscal de 25 euros exigible lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

ARTICLE 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 10 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par les Cédants, qui s'y obligent.

Fait à Paris,

Le 2 octobre 2023

En quatre exemplaires originaux.

Mr. **Michel GATT**, en qualité de Cédant,
Mme **Linda PACCARD**, en qualité de Cédant,
« Bon pour cession de 100 parts sociales au prix de 40.000,00 euros »
Représentée par Maître Yann DELOFFRE

Mr. **Laurent GROSS**, en qualité de Cédant,
Mme **Françoise GATT**, en qualité de Cédant,
Représentés par **Elisabeth GROSS**
« Bon pour cession de 100 parts sociales au prix de 40.000,00 euros »

Mr. **Christophe LEMAIRE**, en qualité de Cédant,
« Bon pour cession de 100 parts sociales au prix de 40.000,00 euros »

Mme **Priscilla GATT**, en qualité de Cédant,
« Bon pour cession de 100 parts sociales au prix de 40.000,00 euros »

La succession de Mr Régis DIEMUNSCH, en qualité de Cédant,
« Bon pour cession de 100 parts sociales au prix de 40.000,00 euros »

A.A CL GP XC AD FDFDFD GE SZ YD

Mr.**Antiranik ALTIPARMAK**, en qualité de Cessionnaire,
Mme **Maryam DEMIR**, en qualité de Cessionnaire,
« Bon pour acquisition de 250 parts sociales au prix de 100.00,00 euros »

Mme **Léa SONOR**, en qualité de Cessionnaire,
Représentée par Monsieur **SONAR Zafer**
« Bon pour acquisition de 250 parts sociales au prix de 100.00,00 euros »

Mr. **COMPAIN Xavier Marc**, en qualité de Gérant,
« Bon pour remise d'un exemplaire au siège social de la société "A.PICARDIE DEPANNAGE" »

Altiparmak Antiranik

SONAR Zafer

Bon pour un exemplaire au siège social de la société A. Picardie Dépannage.

CL GP FD FD FD YD AA AD S.2 CL GE GE

"PICARDIE DEPANNAGE"
S.A.R.L. au capital de 50.000,00 Francs

Siège social : 1, Allée du Bois des Fonds
Hameau du Plessis Pommeraie
60100 CREIL(OISE)

STATUTS
Mis à jour le 04-12-2023

LES SOUSSIGNES :

Lors de la Constitution :

- Monsieur Antonio HERNANDEZ, demeurant à CREIL (OISE), 1 Allée du Bois des Fonds Hameau du Plessis Pommeraie
 Né le 02 aout 1963 à SENLIS (OISE).

- Mademoiselle Murielle RIFFAULT, demeurant à CREIL (OISE), 1 Allée du Bois des Fonds Hameau du Plessis Pommeraie
 Née le 02 septembre 1966 à CLERMONT (OISE).

Par PV AGE du 02-10-2023 :

- Monsieur Antiranik ALTIPARMAK,

 né le 03 MARS 1957 à Sivas (Turquie)

 demeurant 6 Avenue Des Coquelicots,95500 Gonesse

 de nationalité Turque,

 Marié avec Mme Maryam DEMIR en Turquie sous le régime communauté légale

- Madame Léa SONAR

 Née le 28 septembre 1976

 demeurant au 33 Rue Henri Fabre, 95190 Goussainville

 De nationalité française

 Célibataire

A.A S.L

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société A Responsabilité Limité qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

ARTICLE 1ER – FORME :

Il est formé entre les soussignés, tous futurs propriétaires des parts ci-après créées et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une Société A Responsabilité Limitées Légales ou réglementaire en vigueur et par les présents statuts.

Conformément à la loi, le nombre des associés ne peut être supérieur à CINQUANTE.

Si la présente société vient à comprendre plus de CINQUANTE associés, elle devra, dans le delai de DEUX ANS, être transformée en société Anonyme.

A défaut, elle sera dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à CINQUANTE.

ARTICLE 2 – OBJET :

La société a pour objet :

- Les prestations de services aux entreprises, collectivités ou aux particuliers, Achats, réparation et vente des véhicules d'occasion, dépannage et remorquage des véhicules et dépannage, entretien industriel ou commercial, location de matériel et véhicules.

Pour réaliser cet objet, la Société pourra :

Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement, tous établissements industriels et commerciaux, toutes usines, tous chantiers, et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels.

Obtenir et acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays.

Elle pourra agir directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seule, soit en association, participation ou Société, avec toutes les autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelques formes que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle pourra prendre sous toutes formes...intérêts et participations, dans toutes société ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement, ou être utile à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

A. A S. L

ARTICLE 3 – DENOMINATION :

La Société prend la dénomination sociale de :

"A. PICARDIE DEPANNAGE"

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications diverses et d'autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours précédée ou suivie des mots " Société A Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé à NOGENT sur OISE (60180), 8 rue du clos BARROIS – ZI de NOGENT sur OISE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE :

La durée de la société est fixée à CINQANTES ANNEES, à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation dans les cas prévus ci-après.

ARTICLE 6 - APPORTS :

Il a été apporté à la Société, lors de sa constitution, les sommes en numéraires, savoir :

- Par Monsieur Antonio HERNANDEZ, une somme de

 VINGT CINQ MILLE FRANCS, ci.....25.000,00

- Par Mademoiselle Murielle RIFFAULT, une somme de

 VINGT CINQ MILLE FRANCS, ci.....25.000,00

 Mr Michel GATT 100 parts sociales

 100 parts sociales numérotées de 1 à 100

Total des apports, CINQUANTE MILLE Francs, ci.....50.000,00

Cette somme a été déposée par les associés fondateurs à un compte spécial bloqué ouvert à la banque "B.N.P." de Creil Plateau (OISE), au nom de la société en

A.A S.L

formation, sous le numéro : 10214723 ainsi qu'en atteste un récépissé délivré par ladite Banque.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL :

Lors de la constitution :

Le capital est fixé à la somme de 7 622,45 euros.

Il est divisé en 500 parts sociales de 15,24 euros chacune réparties comme suit :

Mr Michel GATT	100 parts sociales
100 parts sociales numérotées de 1 à 100	
Mr Laurent GROSS	100 parts sociales
100 parts sociales numérotées de 101 à 200	
Mr Christophe LEMAIRE	100 parts sociales
100 parts sociales numérotées de 201 à 300	
Melle Priscille GATT	100 parts sociales
100 parts sociales numérotées de 301 à 400	
Mr Régis DIEMUNSCH	100 parts sociales
100 parts sociales numérotées de 401 à 500	

Total égal au nombre de parts composant	
le capital social savoir CINQ CENTS, ci	500 parts sociales

Les soussignés déclarent expressément que les parts sociales actuellement créées sont intégralement libérées et reparties entre les associées dans les proportions indiquées ci-dessus.

Par PV AGE du 02-10-2023

Le capital est fixé à la somme de 7 622,45 euros.

Il est divisé en 500 parts sociales de 15,24 euros chacune réparties comme suit :

Mme Léa SONAR	250 parts sociales
100 parts sociales numérotées de 1 à 250	
Mr Antiranik ALTIPARMAK	250 parts sociales
100 parts sociales numérotées de 251 à 500	

Total égal au nombre de parts composant	
le capital social savoir CINQ CENTS, ci	500 parts sociales

A.A S.L

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES :

Chaque associé aura la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générales des associés, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société. Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

Article 9 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL :

1- Le capital social peut augmenter par la création de part nouvelle, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apport en nature ou en espèce, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la loi du 24 JUILLET 1966.

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la convention de toute ou partie des bénéfices et réserves ou parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

2- Le capital social peut aussi être réduit par décision collective des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale des parts puissent être réduits au-dessous des minima fixés par la loi.

Si à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans un délai d'UN AN d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la Société ne se transforme en Société d'une autre forme, n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas la réduction de capital, qu'elle qu'en soit la cause ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3- Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

A.A S.L

4- Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou de droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 10 – PARTS SOCIALES :

1- Les parts sociales doivent être intégralement libérées et reparties lors de leur création ; mention de leur libération et de leur répartition doit être portée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard à l'égard de la société qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co-propriétaires sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entendre, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire, dument signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

2- Chaque part sociale, donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la Société et dans la répartition de l'actif en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit, adhésion et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentant, ayants-cause et héritiers peuvent sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et les valeurs de la société, ni en demander la licitation.

Article 11 – CESSION ET TRANSMISSION – REVENDICATION PAR UN CONJOINT DE LA QUALITE D'ASSOCIE :

1- Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle ne sera opposable à la société qu'après qu'elle lui été signifiée ou qu'elle l'eut acceptée dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt en annexe au Registre du Commerce de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

2- Les parts sociales sont librement cessibles entre associés uniquement.

Toute cession à des personnes autres que celles indiquées à l'alinéa précédent ne peut intervenir qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les TROIS QUARTS des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

AA S.L

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaitre sa décision dans le délai de TROIS MOIS à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de TROIS MOIS à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande la gérance, ce délai peut être prolongé en une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder SIX MOIS.

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts aux prix déterminés dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder DEUX ANS, peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêts au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent, n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition, toutefois qu'il possède des parts qui ont font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux et de donation par son conjoint ou par son ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tout mode de cession, meme aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

3- Les parts sociales sont transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux entre époux dans les mêmes conditions que celles fixées au paragraphe 2 ci-dessus.

Dans ce cas, les nouveaux propriétaires devront, dans les plus courts délais, justifier à la Société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété des parts sociales à eux transmises, par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants. Jusqu'alors, les parts ne pourront pas être représentées aux décisions collectives.

Quant aux transmissions de parts sociales par voie de legs, elles seront soumises à agrément et, éventuellement, au droit de rachat des associés ou de la Société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus, sous le paragraphe 2.

Et si à défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue dans les délais impartis, la mutation des parts pourra s'effectuer librement au profit du ou des légataires.

4- En cas d'apport de biens commun ou, d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises

A A S.L

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agrée par la majorité en nombre des associés représentant au moins les TROIS QUARTS des parts sociales. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande, à défaut de quoi, l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision, dument notifiée que le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées:

Article 12 – GERANCE :

1- La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par un acte postérieur à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.
2- Conformément à la loi, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura vis à vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.
3- Sauf décision contraire des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.
4- Le gérant ou, s'ils sont plusieurs, les gérant agissant conjointement, peuvent sous responsabilité personnelle conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

5-Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par l'article 55 de la loi du 24 Juillet 1966.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la Société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être déclarées responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi du 13 juillet 1967.

6- Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

A.A

S.L

Article 13 – DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIÉS :

5- Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix du gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

6- En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance QUINZE JOURS francs d'avance, par lettre recommandée indiquant son ordre de jour.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 17 ci-après sont adressés aux associés QUINZE JOURS au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Les associés disposant d'un délai de QUINZE JOURS Francs à compter de la date de réception proposées et, pour chaque résolution, par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée à la Société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

3-Chaque associé à droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux

Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

4-Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité par la loi, savoir :

a. – Les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire celle appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou directement ou indirectement, modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

A.A S.L

b. -Toutes autres décisions, qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société ou la transformer en Société en Nom collectif, en commandite simple ou en commandite par action, et en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en Société Anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, si la Société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses premiers exercices.

5-Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur et signés par le ou les gérants et par un membre associé.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Lorsqu'une décision est constatée, dans un acte ou procès -verbal notarié, celui-ci doit être inscrit ou mentionné sur le registre spécial et sous a la forme d'un procès-verbal et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constant les décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conforme par un seul gérant.

Article 14- Commissaire aux comptes :

Si le capital social vient à excéder le montant prévu par la loi, la Société sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices ; leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statut sur les comptes du troisième exercice.

Article 15- EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER et se termine le TRENTE ET UN DÉCEMBRE. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au TRENTE ET UN DÉCEMBRE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE.

Article 16 : INVENTAIRE- COMPTES ET BILAN :

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de

A.A

S.L

résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commettant l'information donnée dans les bilans et coptes de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisoire nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantit par la Société est mentionnée à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Article 17- APPROBATION DES COMPTES-DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS :

Le rapport de gestion, l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de SIX MOIS, à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, éventuellement, le rapport du Commissaire au Comptes doivent être adressés aux associés QUINZE-JOURS au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé à la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre aux cours de l'assemblée.

Pendant le délai de QUINZE JOURS qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à tout époque, de prendre connaissance des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

Article 18- CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES GÉRANTS OU ASSOCIÉS-INTERDICTION D'EMPRUNT :

7- La gérance, ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à L'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. La gérance ou l'associé intéressé ne

peut prendre part au vote de ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la gérance et, s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

A.A.

S.L

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre de Conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société A Responsabilité Limitée.

2-A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 -AFFECTATION ET REPARTITION DES BÉNÉFICES :

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissement et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 16 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé CINQ pour CENT pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 20- CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, est tenue, dans les QUATRE MOIS qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a eu lieu à dissolution anticipée de la Société.

A.A. S.L

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux Comptes, de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement tout intéresser peut produire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la Société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa deux ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de SIX MOIS pour régulariser la situation, il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La société peut se transformer en Société d'une autre forme et notamment, en Société Civile. Dans ce dernier cas, la transformation ne peut être réalisée sans l'accord de tous les associés.

Article 21 : DISSOLUTION -LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi du 25 Juillet 1966.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Article 22 – CONTESTATIONS :

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance de la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à juridiction des Tribunaux compétents du Siège Social. A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Siège Social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut de domicile, les assignations les assignations seront valablement au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du Siège Social.

A.A S.L

Article 23 - PUBLICITE -IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE :

1- La gérance est tenue de remplir dans les plus brefs délais, les formalités de publicités exigées par la loi et de requérir l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de SENLIS.

A cat effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes pour faire le nécessaire.

2- Conformément à la loi, la Société jouira de la personnalité morale à dater seulement de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
3- Les personnes qui ont agi au nom de la Société en formation avant qu'elle ait acquis la jouissance de la personnalité morale sont tenues solidairement et indéfiniment responsables des actes ainsi accomplis.

Postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaires des associés appelée à approuver les comptes du premier exercice social.

Lors de la constitution

4- En outre et dès à présent, Monsieur Antonio HERNANDEZ, appelé à exercer la gérance de la Société, est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblé générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Par PV AGE du 04-12-2023

4-En outre et dès à présent, **Madame Léa SONAR**, appelé à exercer la gérance de la Société, est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblé générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Article 24 – FRAIS :

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait en CINQ exemplaires dont UN pour l'enregistrement, DEUX pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de SENLIS, UN pour la Société et UN pour le gérant à CREIL, l'an MILLE NEUF CENT QUTRE VING QUINZE, le 02 janvier.

A.A S.L

Les soussignées dont les noms, prénoms, domiciles et qualité figurant en tête des présentes déclarant avoir pris connaissance des présents statuts modifiés et les approuver entièrement.

Monsieur Antiranik ALTIPARMAK

Associé (lu et approuvé)

lu et approuvé

Madame Léa SONAR

Associée (lu et approuvé)

Lu et approuvé

Madame Léa SONAR

Gérante (Bon pour acceptation des fonctions de gérant)

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

S.L A.A.